

---

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'EYGLIS**

---

**Séance du : 9 juin 2023**

**Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 juin 2023**

**L'an deux mil vingt-trois, le vendredi neuf juin, à dix-huit heures,** le Conseil Municipal de la Commune d'Eyglis, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne CHOUVET, Maire.

---

**Nombre de conseillers : en exercice : 15, présents : 11 ; votants : 14 ;**

**Présents :** Mesdames et Messieurs Anne CHOUVET, Nicolas DUBOIS, Jean-Marc POUILLILIAN, Jean-François PORTET, Etienne HUMBERT, Marietta DE WEERT, Jacques ROUX, Joseph DEVEVEY, Tom VAN DE VELDE, Mickaël CHEBANCE et Agnès SIMOND

**Absents :** Vincent PELLETIER

**Procuration :** Eric COUDRON à Jacques ROUX, Séverine QUICHOT à Marietta DE WEERT et Anne-Laure DUPASQUIER à Anne CHOUVET

**Secrétaire de séance :** Marietta DE WEERT

---

**Objet : Inscription au patrimoine mondial de l'Unesco de la place forte de Mont-Dauphin – révision de la zone tampon : périmètre et stratégie de protection – commune d'Eyglis**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2 ;

**Vu** la Décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la liste du patrimoine mondial des Fortifications de Vauban ;

**Vu** le Code du patrimoine, et en particulier son article L612-1 précisant que la zone tampon qui assure la protection du bien est délimitée en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'Etat ;

**Vu** le décret du 19 août 2015 portant classement des abords de la place forte de Mont-Dauphin ;

**Considérant** le Rapport n°2011-42 de décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Inspection des patrimoines sur la protection du Bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du Patrimoine mondial « Les fortifications de Vauban » qui constate que la « zone tampon » définie lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est jugée insuffisante en superficie, ou inappropriée ;

**Considérant** l'étude relative à la révision de la zone tampon du site de Mont-Dauphin (Phase 1 Diagnostic et Phase 2 Préconisations) réalisée par l'équipe SILT -Passagers des Villes - Grahal du 02.02.2023 – maîtrise d'ouvrage DRAC-PACA ;

**Considérant** l'avis du comité de pilotage du 18 janvier 2023 validant l'étude précédemment citée ;

Les Fortifications de Vauban ont été inscrites sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 au titre d'un Bien en série nationale. Chacune de ses 12 composantes (dont fait partie le site de Mont-Dauphin) possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble, et seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du Patrimoine mondial à travers une Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E). Dans ce cadre, l'Etat ainsi que les gestionnaires ou propriétaires de ces 12 sites



se sont engagés de manière solidaire dans la préservation et la protection de cette V.U.E. Elle doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du Bien. La déclaration de V.U.E du Bien est, ainsi, retranscrite dans les documents qui encadrent sa gestion (plan de gestion). La V.U.E des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire. En effet, c'est bien l'environnement du site fortifié qui rend intelligible ce site et les choix opérés par Vauban. Ceci implique donc de préserver le paysage patrimonial par la délimitation d'un périmètre dit « zone tampon ».

Une zone tampon a été définie pour chacun des sites inscrits au titre des Fortifications de Vauban. Ces 12 zones tampons composent la zone tampon du Bien en série, qui est également unique à l'échelle de celui-ci. La zone tampon représente un cadre élargi apportant un surplus de protection aux « Fortifications de Vauban » et à leur V.U.E. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du Bien dans ses usages et aménagements. Elle est élaborée en concertation avec les collectivités territoriales concernées et fait l'objet d'un arrêté du Préfet coordonnateur du Bien (Code du patrimoine L612-1). Le rapport n°2011-42 de mai – décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Inspection des patrimoines sur la protection du Bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du Patrimoine mondial « Les fortifications de Vauban » constate que la zone tampon définie lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée dans 11 sites sur 12 (dont Mont-Dauphin). Elle doit donc être révisée pour répondre aux engagements pris par l'État français devant l'UNESCO, et ainsi garantir le maintien de l'inscription. Une telle révision a été lancée en 2021. Le Réseau des sites majeurs de Vauban (dit Réseau Vauban) encadre ce projet de révision de la zone tampon et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle de chacune des composantes du Bien.

La révision de la zone tampon a été conduite par chaque site selon ses propres modalités, en association étroite entre collectivités, services de l'Etat et Réseau Vauban. Réviser la zone tampon est un chantier commun. Le cadre méthodologique est identique à l'échelle nationale : méthode d'analyse du site, critères, outils proposés. Il est rappelé en annexe (annexe 1 : guide méthodologique – Zone tampon – Réseau Vauban - 2022). Localement, le service de l'Etat - Direction des Affaires Culturelles (DRAC – Région PACA) a missionné un bureau d'études en charge de la révision des zones tampons des sites de Briançon et Mont-Dauphin. Débuté en décembre 2021, le travail s'est achevé en janvier 2023. Pour le site de Mont-Dauphin, il a été mené en concertation étroite à l'échelle intercommunale avec l'ensemble des communes impactées directement (Eyglies, Guillestre, Saint-Crépin et Risoul), ou indirectement par cette nouvelle protection, et ce à chaque étape de l'étude. Le diagnostic, la stratégie, le tracé de la zone tampon ainsi que les outils de protection ont été définis de manière collective afin de répondre aux objectifs de protection de la V.U.E de ce Bien. Les délibérations retranscrivent cette concertation, qui a été mise en œuvre dans le cadre de cette étude.

Le périmètre de la zone tampon concernant la commune d'Eyglies, il est proposé de délibérer à ce sujet.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la Zone tampon) impacte ainsi les communes d'Eyglies, de Guillestre, de Risoul et de Saint-Crépin. Il se justifie par la phase 1 de l'étude relative à la révision de la zone tampon du site de Mont-Dauphin réalisée par l'équipe SILT - Passagers des Villes - Grahal du 02.02.2023 – maîtrise d'ouvrage DRAC-PACA. La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée dans les préconisations indiquées dans la Phase 2 de cette même étude. Elle est résumée ci-après :



STRATEGIE DE PROTECTION DE LA ZONE TAMPON REVISEE				
SITE DE MONT-DAUPHIN				
OUTILS MOBILISES				
Commune(s)	Outil mobilisé	Objet	Maitre d'ouvrage	Objectif
Eyglies Guillestre Risoul Saint-Crépin	Règlement du PLU existant	-Toute la zone tampon -Extension de la ZT – route du col de Vars	Commune	Existant
	OAP Générale « Vauban »	OAP générale « Vauban » paysagère et patrimoniale	Communes ou Communauté de communes	A rédiger et intégrer dans les PLU
	Site Classé	Maintien du site classé actuel arrêté en 2015	Services de l'Etat	Existant
Eyglies Guillestre Risoul	Création d'un périmètre délimité des abords (PDA)	Base : existant (périmètres des 500 m Monuments Historiques) Ajustements et extensions vers : - Au Sud : zones Villard – Isclasses et coteaux - A l'ouest : zones habitées Eyglies	Services de l'Etat	A créer (suppression des périmètres des 500 m sauf église d'Eyglies)
Guillestre Risoul	OAP sectorielle à créer / à renforcer	Zone du Villard (Guillestre) Zone des Isclasses (Risoul)	Communes ou Communauté de communes	A créer / A renforcer
Eyglies	OAP sectorielles existante / à renforcer	Secteur de la gare Secteur RN 94 et Les Blanches	Commune ou Communauté de communes	A modifier
Saint Crépin	OAP sectorielle à créer / renforcer	Zone du Guillermin	Commune ou Communauté de communes	A créer : dans la ZAE existante  A renforcer : pour l'extension de la ZAE

Après validation locale, le Réseau Vauban, en lien avec le ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au centre du Patrimoine mondial par l'Etat.

Au regard de ces éléments précités, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon du site de Mont-Dauphin et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle qui concerne le territoire de la commune d'Eygliers.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**Vote :**

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

- **Approuve** l'exposé de Madame le Maire
- **Approuve** le principe de révision de la zone tampon comme demandé par l'UNESCO et la démarche de concertation mise en œuvre
- **Approuve** le nouveau périmètre de la zone tampon conformément à la cartographie annexée ;
- **Approuve** la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle suivant les outils mobilisés énoncés ci-dessus ;
- **Autorise**, de manière plus globale, le Maire à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes et à signer tout document y afférent.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS.**

Le Maire,

**Anne CHOUVET**

